



Procès-verbal
Conseil municipal du 26 Mars 2026

Présent : 13	M. BERNARD Bruno, MMES : RIBES Julie, ASTIER Aurore, DEBARGES Camille, LAYBROS Nathalie, MEICHTRY Monique, SCHNEIDER Margaux, MM : DURAND Joël, EDOUARD Jean-Charles, LARA Lionel, LARBANOIS Jean-Jacques, ROBILLON Matthieu, VALLAS François.
Etaient excusés et avaient donné pouvoir :	Monsieur GIRAULT Nicolas à Monsieur BERNARD Bruno ; Madame MONTBRIZON Aurélie à Monsieur DURAND Joël.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par Monsieur Bruno BERNARD, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous sa présidence.

Madame Julie RIBES a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Après lecture du procès-verbal du Conseil-Municipal du 20 Mars 2026 par la secrétaire de séance et approbation de celui-ci à l'unanimité, l'ordre du jour est examiné.

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire – DELIBERATION N°16-2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122- 23 ;

VU le Procès-Verbal de l'Election du Maire en date du 20 Mars 2026 ;

Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale ;

Il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que le marché et les avenants ne dépassent pas 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Des marchés publics et accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que le marché et les avenants ne dépassent pas 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de recours, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale, notamment dans les cas relatifs :

- À la gestion du personnel et des finances communales ;
- À l'urbanisme, aux affaires foncières et à la gestion du domaine public et privé de la Commune ;
- À l'exercice des pouvoirs de police ;
- À la gestion des services communaux ;
- Au service des pompes funèbres et des cimetières ;
- À la gestion des services industriels et commerciaux ;
- Et d'une manière générale à l'administration de la Commune.

Il est précisé que la présente délégation comprend l'habilitation du Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune. Elle comprend également l'habilitation donnée au Maire à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De conclure les contrats et réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout type de projet et sans limitation financière, l'attribution de subventions, hors avances remboursables ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification suivantes : division foncière, déclarations préalables, autorisations de travaux et permis de démolir ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A charge pour le Maire d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article 2122-23.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- CONFIE à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer ces délégations au 1er Adjoint, Monsieur Jean-Charles EDOUARD, et, en cas d'absence de ce dernier, à la deuxième Adjointe, Madame Monique MEICHTRY ainsi qu'au troisième adjoint, Monsieur Nicolas GIRAULT ;
- PRECISE que le Maire devra rendre compte, en application de l'article 2122-23, des décisions prises en vertu de ces délégations au Conseil Municipal ;
- MANDATE le maire pour en assurer la bonne exécution.

2. Indemnités de fonctions des élus - DELIBERATION N°17-2026

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant que la commune de RAVEL compte 767 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant le refus du 1^{er} adjoint de percevoir une indemnité de fonction ;

Monsieur le Maire explique que les indemnités maximales de référence du Maire et des Adjoints se définissent au maximum comme suit au 1er janvier 2026 :

Commune de 500 à 999 habitants	Montants règlementaires maximum
Maire	1 820,00 €
Adjoints	1 935,00 €
TOTAL	3 756,20 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les montants des indemnités brutes des élus selon les modalités suivantes :

INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION DES ELUS

A compter du 1^{er} avril 2026

Fonction	% de l'indemnité brute	Montant de l'indemnité mensuelle brute
Maire	100 %	1 820,00 €
1 ^{er} Adjoint	0 %	0,00 €
2 ^{ème} Adjoint	100 %	483,81 €
3 ^{ème} Adjoint	100 %	483,81 €
TOTAL		2 787,62 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- FIXE le montant des indemnités telles que présentées ci-dessus
- FIXE au 1^{er} Avril 2026 la date d'application de ces mesures ;
- PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2026 ;
- MANDATE le maire pour en assurer l'exécution.

**3. Création des commissions communales et désignation des membres –
DELIBERATION N°18-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
Vu la délibération n°09 – 2020 en date du 02 Juin 2020 désignant les membres des commissions communales pour le précédent mandat ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du Conseil Municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition de l'Assemblée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres :

Ecole
Finances
Commission d'Appel d'Offre
Voirie
Bâtiments communaux et Matériel communal
Associations, loisirs, Economie, culture
Communication

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE de constituer les commissions suivantes :

Ecole
Finances
Commission d'Appel d'Offre
Voirie
Bâtiments communaux et Matériel communal
Associations, loisirs, Economie, culture
Communication

- DECIDE, au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
- PROCEDE à l'élection des membres des sept commissions, tel que :

Commission	Membres
Ecole	Bruno BERNARD / Aurore ASTIER / Aurélie MONTBRIZON
Finances	Monique MEICHTRY / François VALLAS / Jean-Jacques LARBANOIS / Jean-Charles EDOUARD / Bruno BERNARD
Commission d'Appel d'Offre	Titulaires : Julie RIBES / Lionel LARA / Jean-Charles EDOUARD / Bruno BERNARD Suppléants : Margaux SCHNEIDER / Matthieu ROBILLON / Joël DURAND / Nicolas GIRAULT
Voirie	Matthieu ROBILLON / Jean-Jacques LARBANOIS / Nicolas GIRAULT / Bruno BERNARD / Julie RIBES
Bâtiments communaux et Matériel communal	Aurélie MONTBRIZON / Joël DURAND / Camille DEBARGES / François VALLAS
Associations, loisirs, économie, culture	Aurélie MONTBRIZON / Nicolas GIRAULT / Nathalie LAYBROS / Lionel LARA / Jean-Charles EDOUARD / Jean-Jacques LARBANOIS
Communication	Margaux SCHNEIDER / Julie RIBES / Lionel LARA / Aurore ASTIER / Camille DEBARGES / Bruno BERNARD

- MANDATE Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution.

4. Droit à la formation des élus – DELIBERATION N°19 – 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les membres du Conseil Municipal ont le droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que celle-ci est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cette formation doit s'effectuer auprès d'un organisme agréé par le Conseil National de la Formation des Elus Locaux (CNFEL).

Le montant des dépenses prévisionnelles de formation ne peut être inférieur à 2% du montant des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus et ne peut excéder 20%, soit pour 2026 au minimum 901,48 € et au maximum 9 014,88 €.

Monsieur le maire propose de fixer à 1 000 € le montant des dépenses prévisionnelles de formation pour l'année 2026.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune
- FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 à 1 000 €. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.
- PRECISE que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élue, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élue auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.
- PRECISE également que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance.
- INDIQUE que les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élue à la formation.
- MANDATE Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution.

**5. Désignation des délégués à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier –
DELIBERATION N°20 – 2026**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6 à L.5211-8

VU le Procès-Verbal de l'Election du Maire et des adjoints en date du 20 Mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Il rappelle également que le nombre de délégués communautaire pour la commune de RAVEL est de deux.

Il précise qu'il est d'usage, à l'intercommunalité, de désigner le Maire et son Premier Adjoint comme délégué communautaire et propose de maintenir cet usage.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DESIGNE Monsieur Bruno BERNARD, Maire et Monsieur Jean-Charles EDOUARD, 1^{er} Adjoint, délégués du Conseil Municipal de RAVEL à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution et l'information auprès de l'intercommunalité.

6. Désignation des délégués au Conseil d'exploitation – Assainissement Collectif – Communauté de Communes Entre Dore et Allier – DELIBERATION N°21 – 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6 à L.5211-8

VU le Procès-Verbal de l'Election du Maire et des adjoints en date du 20 Mars 2026 ;

Considérant le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune de Ravel a transféré à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier la compétence Assainissement collectif, et que le Conseil Municipal, au sein du Conseil d'Exploitation de l'Assainissement collectif, est représenté par deux délégués.

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire fait appel à candidature : Il indique qu'il est candidat et constate que Monsieur Matthieu ROBILLON l'est également.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder à la désignation des délégués à main levée ;
- DESIGNE Monsieur Bruno BERNARD et Monsieur Matthieu ROBILLON délégués du Conseil Municipal de RAVEL au Conseil d'Exploitation de la compétence Assainissement collectif de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution et l'information auprès de l'intercommunalité.

7. Désignation des délégués de la commune auprès des différents syndicats et organismes – DELIBERATION N°22 – 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6 à L.5211-8

VU le Procès-Verbal de l'Election du Maire et des adjoints en date du 20 Mars 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour les différents syndicats intercommunaux.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder à la désignation des délégués à main levée ;
- DESIGNER pour chaque syndicat intercommunal les conseillers suivants :

Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Basse Limagne

Messieurs Bruno BERNARD, François VALLAS et Nicolas GIRAULT

Syndicat du Bois de l'Aumône

Monsieur Lionel LARA

Etablissement Public Foncier Auvergne

Monsieur Jean-Charles EDOUARD

Délégué des élus pour le CNAS

Monsieur Bruno BERNARD

Syndicat d'Aide et de Soins à Domicile

Titulaire : Monsieur Joël DURAND

Suppléants : Madame Aurélie MONTBRIZON et Monsieur Bruno BERNARD

FDGON 63

Titulaire : Monsieur Nicolas GIRAULT

Suppléant : Madame Aurore ASTIER

Comité de Suivi du site TITANOBEL

Monsieur Bruno BERNARD

Instances de la SEMERAP

Madame Monique MEICHTRY

- MANDATE Monsieur le Maire pour en assurer l'exécution et l'information auprès des différents syndicats.

8. Compte Financier Unique 2025 – Budget Annexe Assainissement – DELIBERATION N°23 – 2026

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

VU la délibération n°2022_038 en date du 20 Octobre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

Le Compte Financier Unique 2025 pour le Budget Annexe Assainissement est soumis à l'Assemblée délibérante tel que :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	GLOBAL
Dépenses	29 778,79 €	27 746,70 €	57 525,49 €
Recettes	29 377,00 €	42 677,01 €	72 054,01 €
Résultat	- 401,79 €	14 930,31 €	14 528,52 €
Report	- 1 096,05 €	34 852,67 €	33 756,62 €
Résultat Global	- 1 497,84 €	49 782,98 €	48 285,14 €
RAR Dépenses	- €	- €	- €
RAR Recettes	- €	- €	- €
Solde RAR	- €	- €	- €

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du Budget Annexe Assainissement ;
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

9. Détermination du nombre de membres et élection des membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire explique que le Conseil d'Administration du CCAS est une structure paritaire composée, part égale, d'administrateurs élus et d'administrateurs nommés issus de la société civile. Il est présidé de plein droit par le Maire de la commune.

Le CA est composé au maximum de 8 membres élus et 8 membres nommés par le maire.

Durant le mandat précédent, il était composé de 5 membres élus et 5 membres nommés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'ajourner ce point de l'ordre du jour et de l'examiner à la prochaine séance afin d'étudier l'opportunité de modifier le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Pour 15

Séance terminée à 21h30.